

GE_GERICHTE ACJC/1176/2013 vom 3. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1176_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1176/2013 du 3 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1176/2013 del 3 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. b CPC, le recours est recevable notamment contre les ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

Les ordonnances de preuves au sens de l'art. 154 CPC déterminent les moyens de preuve admis pour établir les faits de la cause. Elles sont susceptibles de recours immédiat aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, soit lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/ Tappy [éd.], 2011, n. 14 ad art. 319 CPC; GUYAN, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/Infanger [éd.], 2010, n. 1 et 2 ad art. 154 CPC; HASENBÖHLER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 6 et 25 ad art. 154 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-

- 5/8 -

C/22308/2011 Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, Kunz/Hoffmann-Nowotny/Stauber, 2013, n° 14 ad art. 319 CPC).

E. 1.2

Le recours a été interjeté dans le délai de dix jours et suivant la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 2 et 3 CPC).

Reste à examiner si la décision querellée peut causer au recourant un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC).

Si cette condition n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral CPC, FF 2006 6841, ad art. 316 p. 6984; BRUNNER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Paul Oberhammer [éd.], 2010, n. 13 ad art. 319 ZPO; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO],

Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011, n. 40 ad art. 319 ZPO). Ainsi, si le recourant estime que le premier juge a refusé à tort la production de certains documents ou qu'il s'apprête à faire, dans le cadre de l'appréciation des preuves, une mauvaise application des principes régissant le fardeau de la preuve, il pourra diriger ses griefs contre la décision finale par la voie de l'appel de l'art. 308 CPC (cf. JEANDIN, op. cit., n. 25 ad art. 319 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant affirme que le chiffre 5 de l'ordonnance querellée lui causerait un préjudice difficilement réparable, dès lors qu'il n'ordonne pas la production par l'intimée de ses titres de propriété en Inde, empêchant ainsi l'application de l'art. 164 CPC, lequel autorise le juge à tenir compte, lors de l'appréciation des preuves, du refus injustifié d'une partie de collaborer. Il soutient que la décision du Tribunal serait contradictoire et inéquitable dans la mesure où elle refuse, à son chiffre 5, la production par l'intimée de ses titres de propriété, mais admet, au chiffre 4, la production par l'appelant de pièces tendant à établir des faits dont l'intimée supporterait la charge de la preuve - la valeur de ses bijoux. Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne saurait être

- 6/8 -

C/22308/2011 considéré comme suffisant pour retenir que la décision entreprise est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter.

Dès lors que le recourant n'allègue aucune autre circonstance susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable, les chefs de conclusions relatifs aux chiffres 4 et 5 de l'ordonnance entreprise sont irrecevables.

E. 2.3

Le recourant se plaint également de ce que le Tribunal a refusé, au chiffre 3b de l'ordonnance querellée, de faire porter l'audition de trois témoins, dont deux domiciliés à Singapour, respectivement en Thaïlande, sur des faits qu'il considère pour sa part comme pertinents pour la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien post-divorce.

E. 2.3.1

Selon l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. En application des critères établis par l'art. 125 CC, une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ("lebensprägend"). Selon la jurisprudence, quand le mariage a eu un impact décisif sur la vie du conjoint concerné, celui-ci a en principe droit au maintien du niveau de vie mené durant le mariage, alors que, dans le cas contraire, il convient de s'en tenir à la situation qui était la sienne avant le mariage (ATF 135 III 59, JdT 2009 I 627 consid. 4.1). Diverses présomptions viennent confirmer ou infirmer l'hypothèse d'une influence de l'union conjugale sur les conditions d'existence des époux : on présume ainsi qu'un mariage court, de moins de cinq ans, n'a pas eu d'influence, tandis qu'un mariage qui a duré plus de dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties - a eu une influence concrète (ATF 135 III 59, JdT 2009 I

627 consid. 4.1 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A_275/2009 du 25 novembre 2009 consid. 2.1; 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 consid. 2.4, in FamPra.ch 2007 p. 146; 5C.49/2005 du 23 juin 2005, consid. 2, in FamPra.ch 2005 p. 919). La jurisprudence retient également qu'indépendamment de sa durée, un mariage est normalement considéré comme ayant eu une influence sur les conditions d'existence, lorsque les époux ont des enfants communs (ATF 135 III 59, JdT 2009 I 627 consid. 4.1).

E. 2.3.2

En l'espèce, il est constant que le mariage des parties est de longue durée, dans la mesure où la vie commune des parties a duré plus de 18 ans - d'octobre 1990 à février 2009 -, un enfant étant en outre issu de leur union en 1993. Dans ces circonstances, le fait que l'intimée ait pu s'absenter du domicile conjugal

- 7/8 -

C/22308/2011 pendant une période d'un an entre 1997 et 1998 et qu'elle n'ait pas habité, de février 2009 à octobre 2010, sous le même toit que l'enfant du couple, alors âgé de 16 ans, n'apparaît pas susceptible de renverser les présomptions tirées de la jurisprudence plaidant en faveur d'une influence de l'union conjugale sur les conditions d'existence des époux. Ne pas avoir été admis à prouver ces faits ainsi dépourvus de pertinence ne saurait entraîner un préjudice difficilement réparable. Le recourant n'a au demeurant pas rendu vraisemblable qu'une seconde audition des témoins I_____ et J_____, certes domiciliés à l'étranger, ne serait pas possible, à supposer qu'elle doive se révéler nécessaire ultérieurement en fonction du déroulement de l'instruction de la cause. Enfin, bien qu'il ait évoqué le refus d'audition du témoin K_____ sur certains allégués, le recourant n'a pris aucune conclusion de ce chef, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce point plus avant. Si, à réception de la décision rendue au fond, le recourant persistait à considérer que le premier juge a à tort écarté des mesures d'instruction pertinentes ou mal examiné des faits pouvant influencer l'issue du litige, il pourrait diriger ses griefs contre la décision finale par la voie de l'appel de l'art. 308 CPC cas échéant. Les conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne sont en conséquence pas réalisées.

E. 3

Le recours sera donc déclaré irrecevable dans son ensemble.

E. 4

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du présent recours, fixés à 800 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC). Cette somme est compensée par l'avance du même montant effectuée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC).

Le recourant sera également condamné aux dépens de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 800 fr. (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 84 ss, 90 RTFMC; 21 et 23 al. 1 LaCC).

E. 5

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et 72 ss LTF; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_85/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.1), aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 8/8 -

C/22308/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre les chiffres 3b, 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance rendue le 4 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22308/2011-6. Met à la charge de A_____ les frais de la présente décision, arrêtés à 800 fr., et couverts par l'avance déjà opérée. Condamne A_____ à payer 800 fr. à B_____, à titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.